

Procédure de recueil de signalements

Objectif et champ d'application

Le Groupe LISI se conforme à la loi française (annexe 1) : le présent document décrit, conformément à la loi et aux décrets en vigueur, la procédure de recueil et de traitement des signalements. Le dispositif de signalement est ouvert aux collaborateurs internes, personnes occasionnelles et externes au Groupe LISI. Il s'applique à toutes les filiales du Groupe LISI.

L'utilisation du dispositif de signalements doit se faire dans le respect de la loi et des règles applicables dans le pays où l'auteur du signalement réside ou exerce ses activités.

A – Qui est l'auteur du signalement ?

Un lanceur d'alerte :

- est une personne physique,
- n'est pas obligatoirement un salarié de l'entreprise LISI,
- est désintéressée et de bonne foi, c'est-à-dire que le lanceur d'alerte agit sans aucune volonté de gain personnel, et peut légitimement croire en la véracité des faits,
- a été en contact direct avec les faits,
- est une personne qui signale ou révèle un crime (ex. vol aggravé) ou un délit (ex. acte de corruption), une violation de la loi ou plus généralement une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général (ex. atteinte à l'environnement).

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une forte responsabilisation de chacun. L'utilisation abusive du dispositif peut entraîner des sanctions disciplinaires, civiles et/ou pénales.

B – Quel type de signalement ?

Le signalement peut porter sur des faits liés à la corruption ou le trafic d'influence, l'entente anticoncurrentielle, l'infraction au droit du travail ou aux droits humains, l'infraction au droit de l'environnement, ou la fraude fiscale.

Le dispositif de signalements ne peut pas être utilisé pour des faits présentant une menace immédiate pour la vie ou la propriété. Si de tels cas se présentaient, pour répondre au caractère d'urgence, il est conseillé d'en référer à votre hiérarchie directe, aux services d'urgence ou si nécessaire aux autorités locales.

C – Une procédure graduée en trois paliers

Le système de recueil est élaboré avec une graduation des canaux sécurisés de signalement.

Palier 1 - Il est nécessaire de saisir en premier lieu la voie interne (tout supérieur hiérarchique direct ou indirect, l'employeur ou un membre du Comité Compliance). Le Groupe LISI s'est doté, en complément des canaux traditionnels, d'un dispositif sécurisé décrit dans le paragraphe suivant « Comment adresser le signalement ? ».

Palier 2 - Si le signalement n'a pas été traité par la voie interne dans un délai d'environ 2 mois, il peut être transmis à l'autorité judiciaire ou administrative.

Palier 3 – Si le signalement n'a pas été traité par les autorités dans un délai de 3 mois, il peut être rendu public.

D – Comment adresser le signalement ?

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du Comité Compliance du Groupe LISI par le biais d'un dispositif sécurisé mis en ligne sur le site internet du Groupe LISI. Un lien permettant d'accéder à ce dispositif se trouve dans la rubrique « Ethique » du site internet. Le Comité Compliance est composé de trois personnes qui occupent les fonctions de Directeur Juridique du Groupe, de Responsable Ressources Humaines du Groupe et de Responsable de l'Audit Interne. Il est présidé par le Directeur Général Délégué du Groupe.

La déclaration des signalements pourra s'effectuer dans la langue souhaitée par le lanceur d'alerte.

E – L'auteur du signalement peut-il être anonyme ?

Le signalement anonyme ne fait pas partie de la culture LISI. Pour ces raisons, LISI a opté pour un système d'alerte non anonyme. Lorsque vous faites part d'un signalement, vous devrez renseigner votre nom, votre prénom ainsi qu'une adresse mail valide.

F – Quelles protection et confidentialité sont mises en place pour l'auteur du signalement ?

L'auteur du signalement est assuré d'être protégé de toutes représailles directes ou indirectes. S'il est salarié du Groupe LISI par exemple, il ne peut être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes. Le dispositif interne offre une stricte garantie de confidentialité. Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire en relation avec l'alerte ne sera exercée à l'encontre de l'auteur du signalement sous réserve que la personne ait agi de bonne foi.

Le Groupe LISI s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'identité des personnes remontant un signalement tel que fixé par la loi. L'identité de l'auteur d'un signalement ne peut être révélée à la ou les personnes visée(s) par le signalement sauf consentement préalable écrit de ce dernier.

Le signalement sera traité en toute confidentialité, ainsi que les enquêtes et rapports subséquents, sous réserve des obligations découlant de la loi ou des procédures judiciaires applicables.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime de protection, l'auteur du signalement doit respecter la procédure graduée en trois paliers décrite en paragraphe C. Afin d'être orienté dans sa démarche, l'auteur du signalement a la possibilité de solliciter le défenseur des droits.

Le Groupe LISI garantit la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées. A cet effet, le Comité Compliance n'est habilité à communiquer ces informations qu'aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître, elles-mêmes tenues à une obligation de confidentialité, aux fins d'évaluation et de traitement de la demande, en termes notamment de décision hiérarchique à prendre sur les suites à donner, de personnes à consulter pour procéder aux vérifications nécessaires, ceci dans les limites raisonnablement nécessaires au respect de l'obligation légale de confidentialité du signalement.

G – Quelle protection est donnée à la ou aux personnes visée(s) par un signalement ?

Tout salarié du Groupe LISI faisant l'objet d'un signalement est présumé innocent jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Il sera informé, après examen préliminaire du signalement, des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits. Cette information, délivrée de manière sécurisée par le biais du dispositif interne mis en place par le Groupe LISI, précisera les éléments suivants : les faits qui lui sont reprochés, les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Ces engagements s'appliquent y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.


H – Comment sont traités les signalements ?

L'auteur du signalement, une fois le formulaire d'identification complété, recevra un code dossier et un mot de passe lui permettant de transmettre les détails du signalement en toute confidentialité et de façon sécurisée. Cette connexion sécurisée servira ensuite de lieu d'échanges entre l'auteur du signalement et le Comité Compliance durant toute la durée de la procédure d'investigation. L'auteur du signalement fournit tous faits, informations ou documents quels que soient leur support ou leur forme de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments. Il fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

Un courriel sera envoyé à l'auteur du signalement dans les 24h maximum (jours ouvrés) lui confirmant la réception du signalement.

Le Comité Compliance procédera à une vérification de recevabilité et à un examen des suites à donner au signalement. Si le signalement est non recevable ou non vérifiable, alors le dossier de ce signalement sera détruit sans délai et son auteur en sera alors averti.

A la fin de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée sera transmise à l'émetteur du signalement par le Comité Compliance, y compris pour la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

 Le détail de l'utilisation du dispositif est disponible en annexe 2 de la présente procédure.

I – Politiques de suivi et d'archivage adoptées

Les données relatives aux signalements seront conservées, archivées et détruites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée par le Comité Compliance ou plus largement par le Groupe LISI à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de signalement abusif, les données relatives au signalement seront conservées jusqu'au terme de la procédure.

J – Mode de diffusion de la procédure

Le Groupe LISI procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par le biais de son site internet, mais également en annexe des règlements intérieurs s'ils existent au sein de ses filiales françaises et étrangères.

ANNEXE 1 – Extraits des textes de Loi Sapin 2

LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

NOR: ECFM1605542L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/ECFM1605542L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/2016-1691/jo/texte>

Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte

Article 6 - Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre.

Article 7 - Le chapitre II du titre II du livre Ier du code pénal est complété par un article 122-9 ainsi rédigé : « Art. 122-9.-N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 8 - I. - Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

II. - En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I. Il peut être rendu public.

III. - Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Article 9 - I. - Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. II. - Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 10 - I.- L'article L. 1132-3-3 du code du travail est ainsi modifié : 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ; 2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée : « En cas de litige relatif à l'application des premier et deuxième alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. »

II.- L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, est ainsi modifié : 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ; 2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée : a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ; b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ; 3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

Article 11 - Après l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il est inséré un article L. 911-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 911-1-1.-Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. »

Article 12 - En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail.

Article 13 - I. - Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 €.

Article 14 - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 15 -

I. Après le premier alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Aucun militaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 et 7 et du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

I. Les articles L. 1351-1 et L. 5312-4-2 du code de la santé publique sont abrogés.

II. Les articles L. 1161-1 et L. 4133-5 du code du travail sont abrogés.

III. L'article 1er, les 3° et 4° de l'article 2 et l'article 12 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte sont abrogés.

IV. L'article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est abrogé.

V. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Article 16 - Le titre III du livre VI du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : « Chapitre IV « Signalement des manquements professionnels aux autorités de contrôle compétentes et protection des lanceurs d'alerte « Art. L. 634-1.-L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mettent en place des procédures permettant que leur soit signalé tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités. « Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour ce qui concerne cette autorité, et un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour ce qui concerne l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fixent les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 634-2.-Mettent en place des procédures internes appropriées permettant à leurs personnels de signaler tout manquement mentionné à l'article L. 634-1 : « 1° Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 10° à 17° du II de l'article L. 621-9 ; « 2° Les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, lorsqu'elles exercent des activités soumises aux obligations fixées par les règlements mentionnés à l'article L. 634-1. « Art. L. 634-3.-Les personnes physiques ayant signalé de bonne foi à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des faits susceptibles de caractériser l'un ou plusieurs des manquements mentionnés à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable. « Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit. « En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que l'auteur du signalement établit des faits qui permettent de présumer qu'il a agi de bonne foi, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers au signalement. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile. « Art. L. 634-4.-Les personnes physiques mises en cause par un signalement adressé à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre d'un manquement mentionné à l'article L. 634-1 ne peuvent faire l'objet, au seul motif qu'elles ont fait l'objet d'un tel signalement, d'une mesure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 634-3. « Toute décision prise en méconnaissance du premier alinéa du présent article est nulle de plein droit. »

Chapitre III : Autres mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité

Article 17

I. - Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.

Cette obligation s'impose également :

1° Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;

2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ou des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au présent I sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens du même article L. 233-3, met en œuvre les mesures et procédures prévues au II du présent article et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

II. - Les personnes mentionnées au I mettent en œuvre les mesures et procédures suivantes :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;

8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

Indépendamment de la responsabilité des personnes mentionnées au I du présent article, la société est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations prévues au présent II.

III. - L'Agence française anticorruption contrôle le respect des mesures et procédures mentionnées au II du présent article.

Le contrôle est réalisé selon les modalités prévues à l'article 4. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport transmis à l'autorité qui a demandé le contrôle et aux représentants de la société contrôlée. Le rapport contient les observations de l'agence sur la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein de la société contrôlée ainsi que, le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes.

IV. - En cas de manquement constaté, et après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses observations, le magistrat qui dirige l'agence peut adresser un avertissement aux représentants de la société.

Il peut saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire. Dans ce cas, il notifie les griefs à la personne physique mise en cause et, s'agissant d'une personne morale, à son représentant légal.

V. - La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans.

La commission des sanctions peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ni injonction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

Les sanctions pécuniaires sont versées au Trésor public et recouvrées comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de fonctionnement de la commission, notamment les conditions de récusation de ses membres.

VI. - L'action de l'Agence française anticorruption se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement.

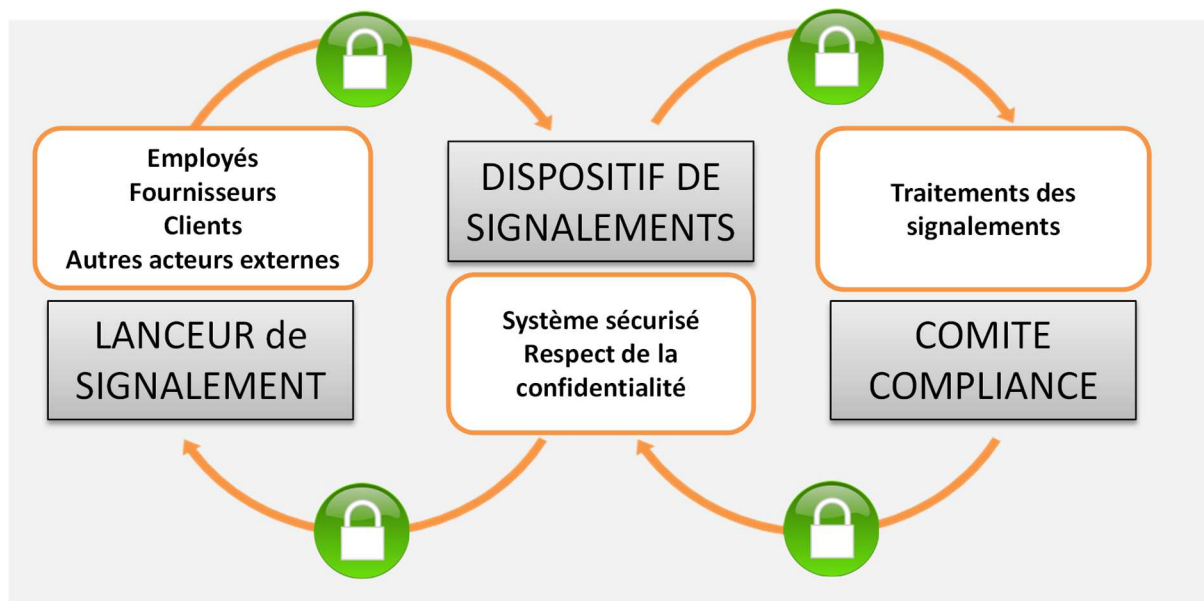
VII. - Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

VIII. - Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

ANNEXE 2 – Détail illustré du dispositif de signalements interne du Groupe LISI

Le dispositif de signalements interne du Groupe LISI est accessible via le site internet de LISI dans la rubrique « Ethique ». Il est traduit en 9 langues : français, anglais, allemand, espagnol, polonais, turc, tchèque, arabe et chinois.

Le schéma ci-dessous décrit de façon synthétique le fonctionnement du dispositif :



L'auteur d'un signalement doit enclencher sa requête en remplissant un formulaire d'identification :

Formulaire d'identification du lanceur d'alerte

Formulaire ALERTE - Identification

FR EN

Nom	Lanceur
Prénom	Alerte
Email	whistleblowinglisi@gmail.com
Téléphone	

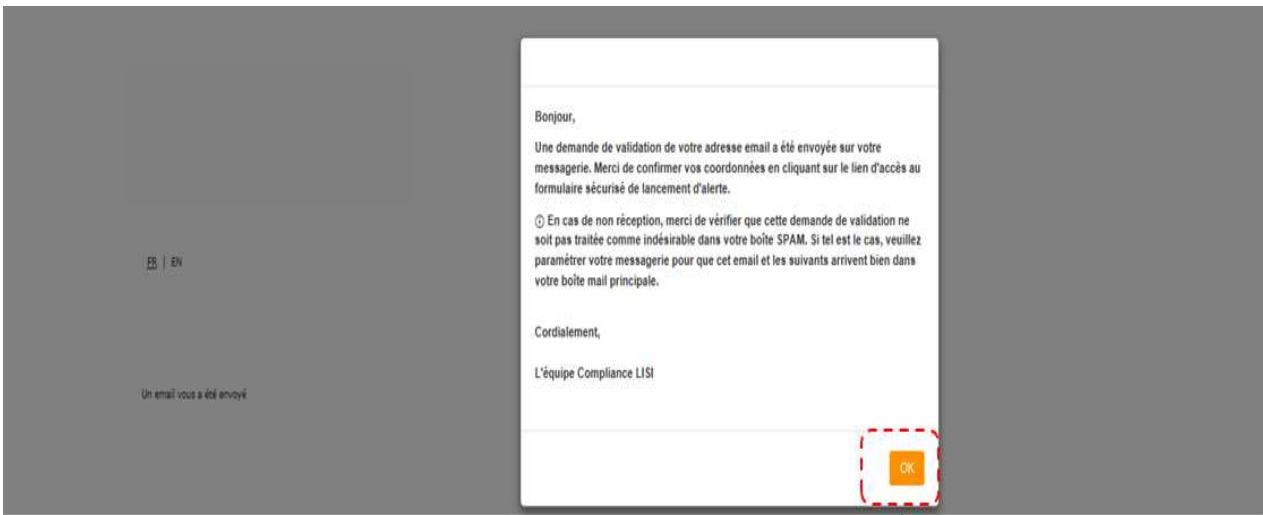
Submit

Je ne suis pas un robot

Vous devez valider le captcha pour pouvoir envoyer un message.

pop-up

Un message est envoyé automatiquement à l'auteur du signalement afin de procéder à la vérification de son adresse mail.



email de confirmation mail lanceur d'alerte / pour accéder au formulaire de lancement d'alerte proprement dit

Lanceur d'Alerte _ confirmation de vos coordonnées Boîte de réception



formulaire de lancement d'alerte

Après cette étape de vérification, l'auteur du signalement peut accéder à la seconde partie du formulaire dans laquelle il détaillera les faits et autres éléments constituant le dossier de signalement.

formulaire de lancement d'alerte

Une fois le signalement soumis, l'auteur recevra automatiquement, par un premier mail, un numéro de dossier attribué de façon aléatoire et par un second mail, un mot de passe : ceci pour échanger avec le Comité Compliance de façon confidentielle et sécurisée.

popup de confirmation + explication vers le lanceur d'alerte



message confirmation vers lanceur d'alerte / création dossier + mot de passe



Dans le même temps, le Comité Compliance reçoit l'information d'un nouveau signalement enregistré :

message d'information vers équipe Compliance / création d'un nouveau dossier

Alerte_ nouveau dossier

Alert <noreply-alert@lisi-aerospace.com>

Envoyé : mer. 07/02/2018 16:18

À : AIT BAHSSOU Brahim; BERNARD Arnaud; LEFEBVRE Laurent

Bonjour,

Nous vous informons de la création du dossier d'alerte sous le n° QAHO0E

Vous pouvez accéder à ce dossier en cliquant sur le lien ci-après [ici](#)

Cordialement,

L'Equipe Compliance LISI

formulaire réponse effectuée par l'équipe Compliance (main courante entre le lanceur d'alerte et l'équipe Compliance)

Dossier : QAHO0E

Nom	Lanceur
Prénom	Alerte
Email	vhistleblowinglisi@gmail.com
Téléphone	
Quel est votre rôle par rapport à LISI?	rôle par rapport à LISI rôle par rapport à LISI rôle par rapport à LISI rôle par rapport à LISI rôle par rapport à LISI rôle par rapport à LISI
Préciser les acteurs impliqués dans les faits	acteurs impliqués dans les faits acteurs impliqués dans les faits acteurs impliqués dans les faits acteurs impliqués dans les faits
Quel est le lieu de survenance des faits ?	lieu de survenance des faits lieu de survenance des faits lieu de survenance des faits lieu de survenance des faits
Période de survenance des faits (mois / année)	Période de survenance des faits Période de survenance des faits Période de survenance des faits Période de survenance des faits
Description des faits	Description des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faitsDescription des faits

Votre message

réponse équipe Compliance
réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance
réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance réponse équipe Compliance
réponse équipe Compliance

Pièces jointes :

D:\Users\labernard\Desktop\SAP\B2\Compliance ansiver\ Partoutir...

⊕
fichier joint 2.pdf
fichier joint 1.pdf

Source

